



Projet de règlement grand-ducal déterminant

- 1. le référentiel des compétences professionnelles,**
 - 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,**
 - 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,**
 - 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,**
 - 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,**
 - 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives**
- du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.**

Table des matières :

Exposé des motifs p. 3

Texte du projet de règlement grand-ducal p. 4

Commentaire des articles p. 17

Fiche financière p. 28

Exposé des motifs

Le projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale a été adopté par le Gouvernement en conseil le 5 décembre 2014. A la suite du projet de loi, un certain nombre de projets de règlement grand-ducaux ont également été adoptés par le Gouvernement en conseil :

- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la période de stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs du stage des enseignants employés de l'Éducation nationale ;
- projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale.

Le Conseil d'État, après examen du projet de loi précité, signale que « la Cour administrative range la matière réglementée par ce projet parmi celles réservées à la loi formelle, en vertu de l'article 23 de la Constitution. (...) Dans les matières réservées à la loi, l'article 32(3) de la Constitution et la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle y relative exigent que le cadrage normatif essentiel résulte de la loi. »

Dans son avis relatif au projet de loi N° C.E. : 50.938 / N° doc. parl. : 6773 rendu en séance plénière, le Conseil d'État propose un texte de loi intégrant une grande partie des dispositions qui avaient été soumises par projet de règlement grand-ducal. Le texte proposé par le Conseil d'État renvoie, pour un certain nombre de dispositions du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale à un règlement grand-ducal, notamment pour

- le référentiel des compétences professionnelles,
- les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
- la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
- la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
- les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
- la composition et le fonctionnement des commissions consultatives.

Le présent projet de règlement grand-ducal compile ces dispositions relatives au stage des fonctionnaires-stagiaires et à la période de stage des employés de l'Éducation nationale par analogie aux dispositions prévues dans les projets de règlements grand-ducaux déposés antérieurement.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du * portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement, les définitions posées à l'article 1 de la loi du * portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale, désignée ci-après par « la loi du * 2015 », sont d'application.

Chapitre 2 – Référentiel des compétences professionnelles des enseignants stagiaires et des employés.

Art. 2. Conformément aux dispositions des articles 14 et 70 de la loi du *, les neuf compétences professionnelles à développer pendant le stage des enseignants fonctionnaires et pendant le cycle de formation de début de carrière des employés enseignants sont définies par un référentiel.

Les neuf compétences professionnelles sont constituées des composantes clés suivantes qui précisent les objectifs de formation, d'évaluation et d'accomplissement du métier :

1. Agir en professionnel :

1.1. Contribuer à l'éducation des élèves, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle

- dans le respect de la personne et des convictions de chaque élève et des parents d'élèves ;
- dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les élèves ;
- dans le respect de la liberté d'opinion ;
- dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (élèves, parents d'élèves, institution et personnel des établissements scolaires) ;

- dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'élève.
- 1.2. Avoir le sens des responsabilités
 - dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire d'État ;
 - dans le suivi de l'évolution du système éducatif ;
 - dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.
2. Inscrire son action dans une dynamique collective :
 - 2.1. Participer au développement de l'établissement scolaire.
 - 2.2. Inscrire son action au-delà de l'espace-classe pour décloisonner l'apprentissage.
 - 2.3. Mobiliser les dispositifs d'aide - internes et externes à l'établissement scolaire - en cas de difficultés d'apprentissage.
3. Coopérer avec les parents d'élèves :
 - 3.1. Instaurer une relation d'échange avec les parents d'élèves.
 - 3.2. Nourrir le dialogue d'éléments pertinents liés à l'évolution de l'élève.
4. Concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage :
 - 4.1. Enseigner sur la base des principes d'une approche par compétences.
 - 4.2. Maîtriser les conditions d'un enseignement efficace et différencié.
5. Organiser le fonctionnement du groupe-classe :
 - 5.1. Établir un cadre de travail stimulant et sécurisant propice à l'apprentissage.
 - 5.2. Organiser et gérer de manière efficace et équilibrée un groupe-classe.
6. Evaluer les apprentissages :
 - 6.1. Placer l'évaluation au service des apprentissages.
 - 6.2. Communiquer les résultats des évaluations de façon compréhensible auprès de tous les acteurs concernés : élèves, parents d'élèves, équipes pédagogiques.
7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires :
 - 7.1. Maîtriser les bases du développement psychologique de l'enfant et de l'adolescent.
 - 7.2. Maîtriser les savoirs disciplinaires enseignés.
 - 7.3. Savoir mobiliser les compétences transversales.
8. Communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire :
 - 8.1. Communiquer de manière régulière, consensuelle et cohérente dans le respect des règles d'usage, auprès des élèves et des partenaires internes et externes.
9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE) :
 - 9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques pédagogiques.

Art. 3. Conformément aux dispositions des articles 15 et 71 de la loi du *, les neuf compétences professionnelles à développer pendant le stage des fonctionnaires du personnel éducatif et psycho-social ainsi que pendant le cycle de formation de début de carrière des employés du personnel éducatif et psycho-social sont définies par un référentiel.

Les neuf compétences professionnelles sont constituées des composantes clés suivantes qui précisent les objectifs de formation, d'évaluation et d'accomplissement du métier :

1. Agir en professionnel :

1.1. Contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes, affronter les dilemmes éthiques de la profession et faire preuve de conscience professionnelle

- dans le respect de la personne et des convictions de chaque enfant, de chaque jeune ainsi que de leurs parents ;
- dans le respect de la solidarité et de l'équité entre les enfants et entre les jeunes ;
- dans le respect de la liberté d'opinion ;
- dans le respect de la confidentialité liée à l'environnement professionnel (enfants, jeunes, parents, institution et personnel des établissements) ;
- dans son engagement à promouvoir l'épanouissement de l'enfant ou du jeune.

1.2. Avoir le sens des responsabilités

- dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels en tant que fonctionnaire ou employé de l'État ;
- dans le suivi de l'évolution du système éducatif et psycho-social ;
- dans sa volonté de s'inscrire dans un processus de formation tout au long de la vie.

2. Inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective :

2.1. Coopérer en équipe multiprofessionnelle.

2.2. Participer au développement de l'équipe.

2.3. Participer au développement conceptuel et organisationnel de l'établissement.

3. Développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes :

3.1. Planifier et mettre en œuvre dans un esprit de respect et d'ouverture des mesures de soutien adaptées aux familles en intégrant les ressources du milieu social.

3.2. Communiquer avec les personnes issues du milieu familial et social des enfants et des jeunes.

4. Stimuler et soutenir les processus de développement des enfants et des jeunes :

4.1. Développer et gérer la relation pédagogique avec les enfants et les jeunes.

4.2. Baser l'action éducative et psycho-sociale sur la compréhension du monde à travers le savoir, le savoir-faire et les valeurs.

4.3. Développer la personnalité des enfants et des jeunes par le développement de leurs facultés de perception et d'expression motrices, langagières et créatives.

4.4. Promouvoir le développement et l'éducation des enfants et des jeunes dans une vue inclusive et systémique.

4.5. Favoriser la participation des enfants et des jeunes en basant son action professionnelle sur leurs intérêts et besoins.

4.6. Organiser l'apprentissage des enfants et des jeunes en groupe sur un mode coopératif.

5. Considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes :

5.1. Considérer la diversité et l'individualité du développement de chaque enfant et jeune.

5.2. Considérer les spécificités socio-économiques, linguistiques, culturelles, religieuses, familiales et sexuelles des enfants et des jeunes.

5.3. Viser une participation équitable à la vie en société des enfants et des jeunes, indépendamment de leurs origines et de leurs milieux de vie.

6. Coopérer en réseau pour aménager les transitions :

6.1. Organiser les transitions dans le processus de développement des enfants et des jeunes.

6.2. Coopérer avec les services d'aide socio-éducative.

7. Maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires :

7.1. Connaître les fondements du développement, de l'éducation et de la socialisation de l'enfant et de l'adolescent.

7.2. Savoir observer et analyser les milieux de vie des enfants et des jeunes pour orienter son action socio-éducative aux ressources des enfants et des jeunes.

7.3. Connaître les fondements de la dynamique des groupes.

8. Avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action :

8.1. Adopter une démarche réflexive sur son propre agir, en situation ou après l'action, pour mobiliser des savoirs théoriques à acquérir ou déjà acquis.

8.2. S'intéresser à soi en tant qu'acteur dans toute situation professionnelle vécue pour mieux se connaître et mieux connaître sa manière d'agir dans des circonstances données.

9. Maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de sa pratique professionnelle :

9.1. Intégrer de manière adaptée les technologies de l'information et de la communication dans ses pratiques professionnelles.

Chapitre 3 – Décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants du stage.

Section 1ère – Décharges accordées aux enseignants stagiaires et aux employés.

Art. 4. (1) Le stagiaire fonctionnaire visé à l'article 5 de la loi du * bénéficie des décharges suivantes par rapport à la tâche normale des instituteurs telle que définie dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental :

1. deux leçons d'enseignement hebdomadaires pendant les deux premières années ;
2. une leçon d'enseignement hebdomadaire pendant la troisième année.

(2) Les 54 heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique sont mises à la disposition du stagiaire pendant les trois années de stage dans le but de mener à bien la production de son mémoire et un travail de réflexion sur sa pratique professionnelle.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue prévues aux articles 4 et 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Art. 5. (1) L'employé visé à l'article 66, paragraphe 3 de la loi du * bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale telle que définie dans le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 6 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Art. 6. L'employé visé à l'article 66, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de la loi du * bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge de deux leçons d'enseignement hebdomadaire par rapport à la tâche normale telle que définie dans le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Section 2 – Décharges accordées aux intervenants

Art. 7. (1) Le coordinateur de stage prévu à l'article 17 de la loi du * bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1 leçon d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou de deuxième année et d'une décharge de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou de deuxième année.

(2) Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 5, visé à l'article 18 de la loi du *, bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(3) Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 6, visé à l'article 18 de la loi du *, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de deux leçons d'enseignement pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année.

La décharge du conseiller pédagogique est majorée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou deuxième année accompagné.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du * le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement du stagiaire de deuxième année.

(4) Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 7, visé à l'article 18 de la loi du *, bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement d'un stagiaire de première ou de deuxième année.

(5) Le conseiller didactique des stagiaires visés aux articles 6 et 7, visé à l'article 19 de la loi du *, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 1,5 leçons d'enseignement pour le premier stagiaire attribué de première ou deuxième année et d'une décharge de 0,3 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire attribué de première ou deuxième année.

Chapitre 4 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 13 de la loi du *.

Art. 8. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 46, paragraphe 3 de la loi du * comprend :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut ;
4. deux inspecteurs ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1^{er} juillet de la première année de stage.

Art. 9. Le jury du mémoire prévu à l'article 46, paragraphe 4 de la loi du * comprend :

1. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
2. deux formateurs, dont le cas échéant celui ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire ;
3. trois membres suppléants.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Art. 10. (1) Le jury de la première session du bilan de fin de stage prévu à l'article 47, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. l'inspecteur du stagiaire qui le préside ;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
3. deux membres suppléants.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

(2) Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage prévu à l'article 47, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. l'inspecteur du stagiaire qui le préside ;
2. un deuxième inspecteur ;
3. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
4. un formateur ;
5. quatre membres suppléants.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

(3) Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 5 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 14 de la loi du *.

Art. 11. Le jury de l'inspection prévu à l'article 49, paragraphe 3 de la loi du * comprend :

1. le directeur qui le préside ;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
3. le conseiller didactique du stagiaire ;
4. trois membres suppléants.

Nul ne peut faire partie du jury d'inspection d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Art. 12. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 50, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;
4. deux directeurs d'établissement ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis à la commission des mémoires pour le 1^{er} juin de la deuxième année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 15 juillet de la 2^e année.

Art. 13. Le jury du mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. le formateur ou le conseiller didactique ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire ;
2. un formateur ;
3. un enseignant de la même spécialité que le stagiaire ;
4. trois membres suppléants.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Art. 14. La commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 50, paragraphe 3 de la loi du * comprend :

1. un commissaire du Gouvernement qui la préside ;
2. le directeur d'établissement du stagiaire ou son délégué ;
3. un conseiller didactique ou un formateur de la spécialité du stagiaire ;
4. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
5. un enseignant de la spécialité du stagiaire ;
6. cinq membres suppléants.

Nul ne peut faire partie de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

Chapitre 6 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 15 de la loi du *.

Art. 15. (1) La commission des mémoires prévue à l'article 52, paragraphe 3 de la loi du * comprend :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;
4. deux directeurs d'établissement ;
5. un formateur.

Les membres de la commission des mémoires sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

(2) Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission des mémoires. La commission des mémoires statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La commission des mémoires arrête son règlement d'ordre interne sur approbation du ministre.

(3) Le sujet du mémoire est soumis à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. La commission des mémoires communique sa décision pour le 1^{er} juillet de la première année de stage.

Art. 16. Le jury du mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 4 de la loi du * comprend :

1. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
2. un formateur, le cas échéant celui ayant accompagné le stagiaire dans la rédaction de son mémoire ;
3. le conseiller didactique du stagiaire ;
4. trois membres suppléants.

Le ministre désigne le président et le secrétaire du jury.

Nul ne peut faire partie du jury du mémoire d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Art. 17. (1) Le jury de la première session du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. le directeur d'établissement qui le préside ;
2. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
3. deux membres suppléants.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de deux de ses membres.

(2) Le jury de la seconde session du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. le directeur d'établissement qui le préside ;
2. le conseiller didactique du stagiaire ;
3. le conseiller pédagogique du stagiaire ;
4. un formateur ;
5. quatre membres suppléants.

Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

(3) Nul ne peut faire partie du jury du bilan de fin de stage d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre 7 - Composition et fonctionnement du jury prévu au chapitre 2, section 16 de la loi du *.

Art. 18. Le jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 56, paragraphe 2 et à l'article 57, paragraphe 2 de la loi du * comprend :

1. l'inspecteur ou le directeur d'établissement qui le préside ;
2. le conseiller pédagogique ;
3. un formateur ou un fonctionnaire du même sous-groupe de traitement que le stagiaire ;
4. trois membres suppléants.

Nul ne peut faire partie du jury d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres.

Chapitre 8 - Composition et fonctionnement des commissions de validation prévues aux articles 44 et 81 de la loi du *.

Art. 19. La commission de validation prévue à l'article 44, paragraphe 7 de la loi du * comprend :

1. le directeur de l'Institut ;
2. un directeur adjoint de l'Institut ;
3. les trois chefs de division du département des stages de l'Institut ;
4. trois formateurs ;
5. deux coordinateurs de discipline.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

Art. 20. La commission de validation prévue à l'article 81, paragraphe 3 de la loi du * comprend :

1. le directeur de l'Institut ;
2. un chef de division du département des stages de l'Institut ;
3. trois formateurs.

Les membres de la commission de validation sont nommés par le ministre pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

La commission de validation statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du directeur de l'Institut est prépondérante.

Chapitre 9 - Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Section 1 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 13 de la loi du *.

Art. 21. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 2 ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 45, paragraphe 3 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.

(3) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 3 a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 € N.I. 100.

(4) Le formateur ou le conseiller pédagogique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 46 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 € N.I. 100.

(5) Les formateurs ou leurs suppléants membres du jury du mémoire prévu à l'article 46 ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 € N.I. 100.

(6) Les membres du jury du bilan de fin de stage prévu à l'article 47 ont droit, par bilan de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 € N.I. 100.

(7) Les membres du jury du mémoire et du jury du bilan de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Section 2 - Indemnités des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus au chapitre 2, section 14 de la loi du *..

Art. 22. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 2 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 48, paragraphe 3 et à l'article 49, paragraphe 2 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.

(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(4) Les membres du jury du mémoire prévu à l'article 50, paragraphe 2 ont droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 30 € N.I. 100.

(5) Les membres de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévue à l'article 50, paragraphe 3 ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(6) Les membres des jurys du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Section 3 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 15 de la loi du *.

Art. 23. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 2 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites des stagiaires prévues à l'article 51, paragraphe 3 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.

(3) Le formateur ou le conseiller didactique qui accompagne le stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 2 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 € N.I. 100.

(4) Le formateur ou son suppléant, membre du jury du mémoire prévu à l'article 52, paragraphe 4 a droit, par mémoire évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 € N.I. 100.

(5) Les membres du jury du bilan de fin de stage prévu à l'article 53, paragraphe 2 ont droit, par bilan de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 € N.I. 100.

(6) Les membres du jury du mémoire et du bilan de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Section 4 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 16 de la loi du *.

Art. 24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 55, paragraphe 2 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 3 et à l'article 55, paragraphe 3 ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 € N.I. 100.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 3 et à l'article 55, paragraphe 3 ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 € N.I. 100.

(4) Le formateur ou le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire dans la rédaction de son mémoire prévu à l'article 56, paragraphe 1, point 2 a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(5) Les membres du jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 56, paragraphe 2 ont droit, par examen de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 50 € N.I. 100.

(6) Les membres du jury de l'examen de fin de stage prévu à l'article 57, paragraphe 2 ont droit, par examen de fin de stage évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 € N.I. 100.

(7) Les membres du jury de l'examen de fin de stage ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

Section 5 - Indemnités des évaluateurs prévus au chapitre 3, section 7 de la loi du *.

Art. 25. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2 de la loi du * ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 € N.I. 100.

(2) Les formateurs qui évaluent le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82, paragraphe 3 de la loi du * ont droit, par dossier évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 20 € N.I. 100.

Chapitre 10 - Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2, section 19 de la loi du *.

Art. 26. (1) Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi du * sont nommés par le ministre.

(2) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du * comprend cinq membres :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;
4. un inspecteur.

(3) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi du * comprend cinq membres :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée de l'Institut ;
4. un directeur d'établissement.

(4) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 de la loi du * comprend six membres :

1. deux représentants du ministre ;
2. le directeur de l'Institut ;
3. le chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut ;
4. un inspecteur ;
5. un directeur d'établissement.

(5) Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Art. 27. (1) Le ministre désigne le président et le secrétaire de chacune des commissions consultatives. Les commissions consultatives statuent à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) Si elles le jugent nécessaire, les commissions peuvent s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, les commissions peuvent s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

(3) Les commissions consultatives arrêtent leur règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 11 - Composition et fonctionnement de la commission consultative prévue à la section 9 du chapitre 3 de la loi du *.

Art. 28. La commission consultative prévue au chapitre 3, section 9, article 88 comprend trois membres nommés par le ministre :

1. un représentant du ministre ;
2. un chef de division de l'Institut ;
3. le directeur de l'Institut.

Les membres de la commission consultative sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.

Le ministre désigne le président et le secrétaire de la commission consultative. La commission consultative statue à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, la commission peut s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La commission consultative arrête son règlement interne sur approbation du ministre.

Chapitre 12 – Dispositions finales.

Art. 29. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Commentaire des articles

Projet de règlement grand-ducal déterminant

7. le référentiel des compétences professionnelles,
 8. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
 9. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
 10. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
 11. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
 12. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives
- du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

Chapitre 1er – Dispositions générales.

Ad art. 1^{er}. Définitions.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 2 – Référentiel des compétences professionnelles.

Ad art. 2.

Le référentiel du stage vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire, respectivement de l'employé, et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de la tâche d'enseignement. Bien que centré sur le stagiaire, respectivement l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation pédagogique comme élément fondamental de la mission d'enseignement-apprentissage que confère la fonction d'enseignant.

Ce référentiel est en lien avec d'autres textes définissant les compétences des enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire :

- le « profil de l'instituteur » édité en 2005 au Courrier de l'Éducation nationale ;
- le « Lehrerleitbild » du Bachelor en sciences de l'éducation de l'Université du Luxembourg ;
- le référentiel de compétences défini à l'annexe, point 2.1., du règlement grand-ducal du 7 juin 2015 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire.

Ad art. 3.

Le référentiel du stage vise neuf compétences professionnelles. Il permet de préciser les principales compétences requises dans le cadre de la pratique professionnelle du stagiaire, respectivement de l'employé, et de partager un langage commun lié à l'accomplissement de sa tâche. Bien que centré sur le stagiaire, respectivement l'employé, ce référentiel met en évidence les composantes principales de la relation entretenue avec les enfants et les jeunes comme élément fondamental de la mission éducative et psycho-sociale que lui confère sa fonction.

Chapitre 3 – Décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants du stage.

Section 1ère – Décharges accordées aux enseignants stagiaires et aux employés.

Ad art. 4.

Est précisé le nombre de leçons de décharges accordées au stagiaire par rapport à la tâche normale de l'instituteur. La tâche du stagiaire est définie conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Les cinquante-quatre heures d'appui pédagogique inclus dans la tâche normale de l'instituteur sont mises à la disposition du stagiaire pour lui permettre de prendre le recul nécessaire à sa prise de fonction et de consacrer un temps suffisant à la préparation de son mémoire et à la tenue de son portfolio. Ajoutons à cela que toutes les leçons que dispense le stagiaire sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Ceci constitue une charge de travail particulièrement lourde rendant d'autant plus indispensable cet allègement de la tâche normale. En ce sens, cet allègement constitue une condition majeure à la réussite du stagiaire au stage et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Le volume de décharge accordé se base sur l'accord conclu en mars 2013 entre le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et le Syndicat national des enseignants.

Ad art. 5. et art. 6.

La décharge accordée permet de tenir compte de la charge de travail que représente pour l'employé sa tâche d'enseignement. En effet, toutes les leçons que dispense l'employé sont nouvelles pour lui et demandent un temps de préparation conséquent. Pour ce faire, le travail qu'impliquent la tâche d'enseignement et la tâche de formation (équivalent d'une leçon voire de deux leçons d'enseignement hebdomadaire en première et deuxième année) doit pouvoir être mené de manière sereine par le stagiaire. Ceci constitue une condition majeure à la réussite du stagiaire au cycle de formation de début de carrière et au bénéfice qu'il peut en attendre.

Section 2 – Décharges accordées aux intervenants

Ad art. 7. Décharge des intervenants.

(1) La décharge hebdomadaire dont bénéficie le coordinateur de stage par stagiaire de première ou de deuxième année est d'une leçon d'enseignement augmentée de 0,2 leçon d'enseignement par stagiaire supplémentaire.

La charge de travail consacrée à la coordination du stage au sein de l'établissement scolaire par le coordinateur de stage n'est pas directement proportionnelle au nombre de stagiaires. Une charge de travail incompressible est liée à l'organisation et au suivi du stage dès le premier stagiaire. Le volume de cette charge de travail évolue mais de manière réduite et constante pour chaque stagiaire s'ajoutant. De ce fait, la décharge dite de base est d'une leçon d'enseignement dès le premier stagiaire puis de 0,2 leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire.

Cette décharge permet de compenser la charge de travail du coordinateur de stage pour qui cette mission n'est pas une composante de sa fiche de poste et de tenir compte de l'importance de son rôle et de la disponibilité requise pour assurer pleinement sa fonction de coordination qui ne doit pas être perçue comme une simple tâche supplémentaire dans son emploi du temps.

(2) Pour mener à bien ses missions, le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement par stagiaire de première ou de deuxième année. Cette leçon de décharge hebdomadaire comprend également la participation du conseiller pédagogique aux épreuves d'évaluation du stagiaire de première et de deuxième année.

Cette leçon de décharge permet de compenser la charge de travail du conseiller pédagogique pour qui cette mission n'est pas une composante de sa fiche de poste et tient compte de l'importance de son rôle et de la

disponibilité requise pour assurer pleinement sa fonction d'accompagnement qui ne doit pas être perçue comme une simple tâche supplémentaire dans son emploi du temps.

A noter que l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire, qui peut être assuré également par un formateur, et l'évaluation du bilan de fin de stage s'ajoutent à la mission du conseiller pédagogique. En effet, ces tâches ne sont pas incluses dans sa leçon de décharge et une indemnité est prévue pour leur accomplissement. Il s'agit là des seules indemnités que le conseiller pédagogique est en droit de percevoir.

(3) Pour mener à bien sa mission, le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons d'enseignement de décharge hebdomadaire pour l'accompagnement d'un premier stagiaire de première ou de deuxième année, augmentée d'une leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou de deuxième année. En effet, dans ce contexte, une partie du travail d'accompagnement effectué avec un stagiaire peut être réalisé avec deux stagiaires ou plus. Il s'agit en l'occurrence de visites de classe, de la préparation en commun de cours ou de tâches d'évaluation etc. Cette décharge comprend également la participation du conseiller pédagogique aux épreuves d'évaluation de première et deuxième année du stagiaire telles que définies au chapitre 6.

Cette décharge permet de compenser la charge de travail du conseiller pédagogique pour qui cette mission n'est pas une composante de sa fiche de poste et tient compte de l'importance de son rôle et de la disponibilité requise pour assurer pleinement sa fonction d'accompagnement qui ne doit pas être perçue comme une simple tâche supplémentaire dans son emploi du temps.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi du *, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement pour l'accompagnement du stagiaire de deuxième année.

Cette décharge permet de compenser la charge de travail du conseiller pédagogique pour qui cette mission n'est pas une composante de sa fiche de poste et tient compte de l'importance de son rôle et de la disponibilité requise pour assurer pleinement sa fonction d'accompagnement qui ne doit pas être perçue comme une simple tâche supplémentaire dans son emploi du temps.

(4) Pour mener à bien sa mission, le conseiller pédagogique bénéficie d'une décharge hebdomadaire d'une leçon d'enseignement par stagiaire de première ou de deuxième année. Cette leçon de décharge hebdomadaire comprend également la participation du conseiller pédagogique aux épreuves d'évaluation de première et de deuxième année du stagiaire.

Cette leçon de décharge permet de compenser la charge de travail du conseiller pédagogique pour qui cette mission n'est pas une composante de sa fiche de poste et tient compte de l'importance de son rôle et de la disponibilité requise pour assurer sa fonction d'accompagnement qui ne doit pas être perçue comme une simple tâche supplémentaire dans son emploi du temps.

(5) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge hebdomadaire fixée à 1,5 leçons d'enseignement par stagiaire de première ou de deuxième année augmenté de 0,3 leçon d'enseignement pour chaque stagiaire supplémentaire de première ou de deuxième année. Comme pour le coordinateur de stage, le volume de la charge de travail n'est pas directement proportionnel au nombre de stagiaires suivis. La mission du conseiller didactique implique dès le premier stagiaire une charge de travail incompressible fixée à 1,5 leçons. Cette charge de travail correspond à la participation du conseiller didactique à l'organisation du volet didactique de sa spécialité dans la formation générale, à l'organisation des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité ainsi que les tâches en lien direct avec ce premier stagiaire telles que le suivi de la construction de son projet professionnel. L'augmentation du nombre de stagiaires impacte directement la charge de travail liée à la régulation du dispositif au niveau national dans la branche du conseiller didactique auxquelles s'ajoutent les tâches

en lien direct avec lesdits stagiaires. Pour cela, une décharge de 0,3 leçon d'enseignement est accordée au conseiller didactique par stagiaire supplémentaire.

A noter que l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire, qui peut être assuré également par un formateur, s'ajoute à la mission du conseiller didactique et n'est pas inclus dans sa décharge. Pour cette raison, une indemnité est prévue au même titre que le formateur dans le cas où le conseiller didactique assurerait cette tâche.

Chapitre 4 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 13 de la loi du *.

Ad art. 8.

La commission des mémoires a pour mission de valider les sujets de mémoire soumis par les stagiaires. Les sept membres composant la commission des mémoires constituent un panel suffisamment large et représentatif pour valider de manière objective et pertinente les sujets soumis.

Les sujets doivent être remis à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. Cette dernière doit statuer et communiquer sa décision pour le 1er juillet de la première année de stage afin de laisser aux stagiaires la possibilité de commencer le travail de rédaction durant le congé d'été.

Ces dates offrent un délai suffisant aux stagiaires pour définir leur sujet de manière réfléchie. Les stagiaires peuvent ainsi rédiger leur mémoire au cours de leur deuxième année de stage.

La commission des mémoires est conçue comme un organe transversal. Elle a vocation à garantir la cohérence au niveau national pour la validation des sujets de mémoire et la conformité des démarches à suivre relevant des dispositions réglementaires.

Ad art. 9.

La composition du jury du mémoire permet d'évaluer de manière équilibrée le contenu du mémoire du stagiaire d'un point de vue théorique et pratique. La composition du jury combine la présence d'intervenants connus directement du stagiaire et non connus par ce dernier. En cela, il permet de rendre un jugement objectif, tenant compte à la fois de l'évaluation et de l'évolution des compétences du stagiaire dans la durée par le conseiller pédagogique et d'un regard plus extérieur, celui du ou des formateurs n'ayant pas effectué un accompagnement direct auprès du stagiaire.

Ad art. 10.

Le jury se compose, lors de la première session de l'inspecteur et du conseiller pédagogique du stagiaire. Ce jury est, à l'occasion de la première session, suffisamment représentatif pour évaluer de manière objective les aptitudes du stagiaire et déclarer sa réussite à l'évaluation de troisième année de stage. Dans le cas où l'évaluation du stagiaire au bilan de fin de stage est considérée comme insuffisante à la première session, un second inspecteur et un formateur s'ajoutent au jury de l'évaluation du bilan de fin de stage de la seconde session. L'élargissement de la composition du jury à la seconde session permet un échange de vue plus large et une répartition des responsabilités permettant de statuer avec la plus grande objectivité possible sur les décisions de réussite ou d'échec au stage qui pourraient être considérées comme discutables et ce, compte tenu de la portée de la décision à prendre.

Chapitre 5 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 14 de la loi du *.

Ad art. 11.

La composition du jury chargé de mener l'inspection est fixée. Pour éviter tout conflit d'intérêt, tout parent ou allié du stagiaire évalué jusqu'au quatrième degré inclusivement est exclu du jury d'inspection.

Ad art. 12.

La commission des mémoires a pour mission de valider les sujets de mémoire soumis par les stagiaires. Les sept membres qui composent la commission des mémoires constituent un panel suffisamment large et représentatif pour valider de manière objective et pertinente les sujets soumis.

Les sujets doivent être remis à la commission des mémoires pour le 1^{er} juin de la deuxième année de stage.

Ces dates offrent un délai suffisant aux stagiaires pour définir leur sujet de manière réfléchie. Ces derniers peuvent ainsi rédiger leur mémoire au cours de leur troisième année de stage.

La commission des mémoires est conçue comme un organe transversal. Elle a vocation à garantir la cohérence au niveau national pour la validation des sujets de mémoire et la conformité des démarches à suivre relevant des dispositions réglementaires.

Ad art. 13.

La composition du jury du mémoire permet d'évaluer de manière équilibrée le contenu du mémoire du stagiaire d'un point de vue théorique et pratique.

La composition du jury combine la présence d'intervenants connus directement du stagiaire et non connus par ce dernier. En cela, il permet de rendre un jugement objectif, tenant compte à la fois de l'évaluation et de l'évolution des compétences du stagiaire dans la durée par le conseiller pédagogique et le cas échéant par le conseiller didactique du stagiaire et d'un regard plus extérieur, celui d'un enseignant de la même spécialité que le stagiaire et d'un formateur n'ayant pas nécessairement effectué un accompagnement direct auprès du stagiaire.

Ad art. 14.

La commission se compose d'un commissaire du Gouvernement qui le préside, du directeur du stagiaire, d'un conseiller didactique ou d'un formateur de la spécialité du stagiaire, du conseiller pédagogique du stagiaire et d'un enseignant de la spécialité du stagiaire. Cette commission est suffisamment représentative pour évaluer de manière objective les aptitudes du stagiaire et déclarer sa réussite à l'évaluation de troisième année de stage. Pour éviter tout conflit d'intérêt, tout parent ou allié du stagiaire évalué jusqu'au quatrième degré inclusivement est exclu de la commission.

Chapitre 6 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 15 de la loi du *.

Ad art. 15.

La composition du jury du mémoire permet d'évaluer de manière équilibrée le contenu du mémoire du stagiaire d'un point de vue théorique et pratique. La composition du jury combine la présence d'intervenants connus directement du stagiaire et non connus par ce dernier. En cela, il permet de rendre un jugement objectif, tenant compte à la fois de l'évaluation et de l'évolution des compétences du stagiaire dans la durée par le conseiller pédagogique et par le conseiller didactique et d'un regard plus extérieur, celui d'un formateur n'ayant pas nécessairement effectué un accompagnement direct auprès du stagiaire.

Ad art. 16.

La commission des mémoires a pour mission de valider les sujets de mémoire soumis par les stagiaires. Les sept membres qui composent la commission des mémoires constituent un panel suffisamment large et représentatif pour valider de manière objective et pertinente les sujets soumis.

Les sujets doivent être remis à la commission des mémoires pour le 15 mai de la première année de stage. Cette dernière doit statuer et communiquer sa décision pour le 1er juillet de la première année de stage afin de laisser aux stagiaires la possibilité de commencer le travail de rédaction durant le congé d'été.

Cette date offre un délai suffisant aux stagiaires pour définir leur sujet de manière réfléchie. Ces derniers peuvent ainsi rédiger leur mémoire au cours de leur deuxième année de stage.

La commission des mémoires est conçue comme un organe transversal. Elle a vocation à garantir la cohérence au niveau national pour la validation des sujets de mémoire et la conformité des démarches à suivre relevant des dispositions réglementaires.

Ad art. 17.

Le jury se compose, lors de la première session du directeur et du conseiller pédagogique du stagiaire. Ce jury est, à l'occasion de la première session, suffisamment représentatif pour évaluer de manière objective les aptitudes du stagiaire et déclarer sa réussite à l'évaluation de troisième année de stage. Dans le cas où l'évaluation du stagiaire au bilan de fin de stage est considérée comme insuffisante à la première session, le conseiller didactique du stagiaire et un formateur s'ajoutent au jury de l'évaluation du bilan de fin de stage de la seconde session. L'élargissement de la composition du jury à la seconde session permet un échange de vue plus large et une répartition des responsabilités permettant de statuer avec la plus grande objectivité possible sur les décisions de réussite ou d'échec au stage qui pourraient être considérées comme discutables et ce, compte tenu de la portée de la décision à prendre.

Chapitre 7 - Composition et fonctionnement des jurys et commissions prévus au chapitre 2, section 16 de la loi du *.**Ad art. 18.**

La composition du jury d'examen de fin de stage prévu aux articles 56 et 57 de la loi du * est suffisamment représentative pour évaluer de manière objective les aptitudes du stagiaire et déclarer sa réussite ou son échec à l'évaluation de troisième année de stage. La composition de ce jury combine la présence d'intervenants connus directement du stagiaire et non connus par ce dernier. En cela, il permet de rendre un jugement objectif, tenant compte à la fois de l'évaluation et de l'évolution des compétences du stagiaire dans la durée par le conseiller pédagogique et d'un regard plus extérieur, celui d'un formateur n'ayant pas nécessairement effectué un accompagnement direct auprès du stagiaire ainsi que celui de l'inspecteur ou du directeur d'établissement.

Chapitre 8 - Composition et fonctionnement des commissions de validation prévues aux articles 44 et 81 de la loi du *.**Ad art. 19.**

La commission de validation a pour mission de valider les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. Les dix membres composant la commission de validation constituent un panel suffisamment large et représentatif pour valider les notes obtenues par les stagiaires.

La commission communique sa décision motivée aux stagiaires.

Ad art. 19.

La commission de validation a pour mission de valider les résultats obtenus par l'employé aux épreuves. Les cinq membres composant la commission de validation constituent un panel suffisamment large et représentatif pour valider les notes obtenues par les employés.

La commission communique sa décision motivée aux stagiaires.

Chapitre 9 - Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.**Section 1 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 13 de la loi du *.****Ad art. 21.**

Il est prévu d'accorder des indemnités aux intervenants du stage pour les activités d'évaluation et de participation au jury du mémoire et du bilan de fin de stage. Ces activités sont prestées en sus des activités pour lesquelles une rémunération est accordée (formateurs) ou pour lesquelles une décharge est accordée (conseillers pédagogiques). Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Pour les formateurs, ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui s'ajoutent aux activités de formation rémunérées selon les dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant les tarifs horaires des formateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale :

- l'évaluation de l'examen de législation ;
- l'évaluation des productions écrites ;
- le bilan du portfolio ;
- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. A noter que cette indemnité forfaitaire est fixée pour toute la durée de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- l'évaluation du mémoire ;
- le cas échéant, l'évaluation du bilan de fin de stage lors de la seconde session.

Pour le conseiller pédagogique ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui ne sont pas couvertes par sa décharge :

- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. A noter que cette indemnisation forfaitaire est fixée pour l'ensemble de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- le bilan de fin de stage.

Pour l'inspecteur ces indemnités rémunèrent l'activité suivante :

- le bilan de fin de stage.

Section 2 - Indemnités des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus au chapitre 2, section 14 de la loi du *..

Ad art. 22.

Il est prévu d'accorder des indemnités aux intervenants du stage pour les activités d'évaluation et de participation au jury du mémoire et à la commission de fin de formation à la pratique professionnelle. Ces activités sont prestées en sus des activités pour lesquelles une rémunération est accordée (formateurs) ou pour lesquelles une décharge est accordée (conseillers pédagogiques, conseillers didactiques, coordinateurs de stage).

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Pour les formateurs, ces indemnités sont accordées pour des activités d'évaluation qui s'ajoutent aux activités de formation rémunérées selon les dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant les tarifs horaires des formateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale :

- l'évaluation de l'examen de législation ;
- l'évaluation des productions écrites ;
- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. A noter que cette indemnité forfaitaire est fixée pour toute la durée de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- le cas échéant l'évaluation du mémoire ;
- le cas échéant l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Pour le conseiller didactique ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui ne sont pas couvertes par sa décharge :

- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire ;
- le cas échéant l'évaluation du mémoire ;
- le cas échéant l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Pour le conseiller pédagogique ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui ne sont pas couvertes par sa décharge :

- l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Pour le directeur d'établissement ces indemnités rémunèrent l'activité suivante :

- l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Section 3 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 15 de la loi du *.

Ad art. 23.

Il est prévu d'accorder des indemnités aux intervenants du stage pour les activités d'évaluation et de participation au jury du mémoire et du bilan de fin de stage. Ces activités sont prestées en sus des activités pour lesquelles une rémunération est accordée (formateurs) ou pour lesquelles une décharge est accordée (conseillers pédagogiques, conseiller didactique, coordinateurs de stage).

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Pour les formateurs, ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui s'ajoutent aux activités de formation rémunérées selon les dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant les tarifs horaires des formateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale :

- l'évaluation de l'examen de législation ;
- l'évaluation des productions écrites ;
- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. A noter que cette indemnité forfaitaire est fixée pour toute la durée de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- l'évaluation du mémoire ;
- le cas échéant, l'évaluation du bilan de fin de stage lors de la deuxième session.

Pour le conseiller didactique ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui ne sont pas couvertes par sa décharge :

- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire ;
- le cas échéant, l'évaluation du bilan de fin de stage lors de la deuxième session.

Pour le conseiller pédagogique ces indemnités rémunèrent des activités d'évaluation qui ne sont pas couvertes par sa décharge :

- l'évaluation du bilan de fin de stage.

Pour le directeur d'établissement ces indemnités rémunèrent l'activité suivante :

- l'évaluation du bilan de fin de stage.

Section 4 - Indemnités des évaluateurs et des membres des jurys prévus au chapitre 2, section 16 de la loi du *.

Ad art. 24.

Il est prévu d'accorder des indemnités aux intervenants du stage pour les activités d'évaluation et de participation au jury de l'examen de fin de stage. Ces activités sont prestées en sus des activités pour lesquelles une rémunération est accordée, ceci concernant les formateurs.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Pour les formateurs, des indemnités sont prévues pour les activités d'évaluation suivantes qui s'ajoutent aux activités de formation rémunérées selon les dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant les tarifs horaires des formateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale :

- l'évaluation des productions écrites de première et deuxième année du stage ;
- l'évaluation du bilan du portfolio en première et en deuxième année du stage ;
- l'évaluation de l'examen de législation ;
- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire des groupes de traitement A1 ou A2 visés à l'article 1^{er} dans la rédaction de son mémoire. À noter que cette indemnité forfaitaire est fixée pour toute la durée de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- le cas échéant l'évaluation de l'examen de fin de stage.

Pour le conseiller pédagogique ces indemnités rémunèrent les activités suivantes :

- l'évaluation du bilan du portfolio en première et en deuxième année du stage ;
- le cas échéant l'accompagnement du stagiaire des groupes de traitement A1 ou A2 visés à l'article 1^{er} dans la rédaction de son mémoire. À noter que cette indemnité forfaitaire est fixée pour toute la durée de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire et non pour une année donnée ;
- l'évaluation de l'examen de fin de stage.

Pour l'inspecteur ou le directeur d'établissement ces indemnités rémunèrent l'activité suivante :

- l'évaluation de l'examen de fin de stage.

Section 5 - Indemnités des évaluateurs prévus au chapitre 3, section 7 de la loi du *.

Ad art. 25.

Il est prévu d'accorder des indemnités aux intervenants du cycle de formation de début de carrière pour les activités d'évaluation. Ces activités sont prestées en sus des activités pour lesquelles une rémunération est accordée, ceci concernant les formateurs.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants

- de la formation en cours d'emploi sur base du règlement grand-ducal du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;
- de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Pour les formateurs, ces indemnités sont accordées pour des activités d'évaluation qui s'ajoutent aux activités de formation rémunérées selon les dispositions du règlement grand-ducal du * déterminant les tarifs horaires des formateurs intervenant à l'Institut de formation de l'Éducation nationale :

- l'évaluation de l'examen de législation ;
- l'évaluation du dossier de formation de début de carrière.

Chapitre 10 - Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2, section 19 de la loi du *.

Ad art. 26.

Le nombre de membres que comptent les commissions est fixé et les conditions de leur nomination et la durée de leur mandat sont précisées. La composition des commissions assure une représentation équilibrée des parties concernées afin de garantir l'équité attendue dans ses prises de décision.

Ad art. 27.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Chapitre 11 - Composition et fonctionnement de la commission consultative prévue à la section 9 du chapitre 3 de la loi du *.

Ad art. 28.

Le nombre de membres que compte la commission est fixé et les conditions de leur nomination et la durée de leur mandat sont précisées. La composition de la commission assure une représentation équilibrée des parties concernées afin de garantir l'équité attendue dans ses prises de décision.

Chapitre 12 – Dispositions finales.

Ad art. 29.

L'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est simultanée à l'entrée en vigueur

- des dispositions de la loi du 25 mars 2015 modifiant l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- des dispositions relatives au stage et à cycle de formation de début de carrière de la loi du * portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.



Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,
 2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
 3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
 4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
 5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
 6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives
- du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

1. Données de référence et coefficient de résorption

1.1. Période de projection

L'impact financier est calculé pour la période 2015-2019 en année civile. A noter que seul le stage du personnel fonctionnaire éducatif et psycho-social, ainsi que les cycles de formation de début de carrière des employés, débutent à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique, à savoir au 1^{er} octobre 2015. Les stages des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire technique ainsi que les instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique ne débutent qu'au 1^{er} septembre 2016.

1.2. Base en points (P.i.)

Le point indiciaire appliqué ici est celui extrait des données actualisées (septembre 2014) du dictionnaire des carrières et fonctions de l'administration du personnel de l'État. Le point indiciaire de référence est celui fixé pour les agents ayant atteint l'âge fictif.

1.3. Valeur du point indiciaire de référence

Compte tenu de la revalorisation annuelle du point indiciaire sur base d'une projection validée par la Fonction publique, la valeur du point indiciaire mensuel est fixée pour l'année :

- 2015 à 18,5155628
- 2016 à 18,9783704
- 2017 à 19,4528296
- 2018 à 19,9389406
- 2019 à 20,4374025

À noter qu'il n'est ici pas tenu compte de l'augmentation de 2,5 % des rémunérations prévue dans l'accord salarial et statutaire entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction publique.

1.4. Promotions de stagiaires

Nous qualifions dans ce document les promotions de stagiaires par rapport à la date de déploiement du dispositif de stage ou de cycle de formation de début de carrière les concernant. Un stage ou un cycle de formation de début de carrière débutant par exemple en 2015 portera la mention de « Promotion 1 » (P1) pour cette année-ci. Cette numérotation permet d'identifier plus facilement chaque promotion dans les calculs ultérieurs.

1.5. Calcul du coefficient de résorption des décharges du stage des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du *

Le calcul du coefficient de résorption revient à calculer l'équivalent en poste supplémentaire à prévoir par stagiaire et par année de stage dans le but de résorber les décharges des stagiaires et des intervenants concernés, ainsi que la dispense des cours d'appui qu'implique le stage de l'enseignement fondamental.

Ce coefficient permet de calculer l'impact financier desdites décharges et dispenses (cf. point 2. du présent document).

1.5.1. Données à considérer pour le calcul du coefficient de résorption relatif au stage stagiaires visés à l'article 5 de la loi du *

Leçons de décharge des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées aux stagiaires prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement.

- Année 1 : 2 leçons de décharge
- Année 2 : 2 leçons de décharge
- Année 3 : 1 leçon de décharge

Leçons de décharge accordées au conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au conseiller pédagogique et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement.

- Année 1 : 1 leçon de décharge
- Année 2 : 1 leçon de décharge
- Année 3 : 0 leçon de décharge (pas d'accompagnement prévu)

Dispense des 54 heures d'appui pédagogique

Conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du présent règlement, le stagiaire visé à l'article 5 de la loi du * est dispensé des 54 heures d'appui pédagogique prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Prévision de recrutement des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental (nombre de stagiaires à considérer)

L'évaluation du nombre de stagiaires s'appuie sur les données prévues par la Commission de planification pour la prévision des besoins en personnel enseignant de l'enseignement fondamental de 2014-2015 à 2017-2018. Par extension, nous étendons cette estimation à l'année scolaire 2018-2020 avec la même donnée que pour l'année précédente. Ces données sont les seules disponibles et n'ont pas encore été confirmées par le Gouvernement en Conseil.

Année scolaire et promotion (P)	Postes prévus au recrutement
2016-2017 / P1	150
2017-2018 / P2	133
2018-2019 / P3	100
2019-2020 / P4	100

1.5.2. Calcul du coefficient de résorption

Pour son calcul, nous considérons pour chaque année la :

- décharge du stagiaire ;
- décharge du conseiller pédagogique ;
- dispense des 54 heures d'appui pédagogique.

Conversion des 54 heures d'appui pédagogique en leçon(s) d'enseignement :

Une leçon d'enseignement équivaut à 72 heures de travail prestées sur l'année. Donc, 54 heures d'appui pédagogique par année équivalent à 0,75 leçon hebdomadaire (54/72).

Calcul du nombre de leçons hebdomadaires à résorber par stagiaire pour chaque année de stage :

	Année 1	Année 2	Année 3
Décharge du stagiaire	2	2	1
Décharge du conseiller pédagogique	1	1	0
Dispense des cours d'appui pédagogique	0,75	0,75	0,75
Total	3,75	3,75	1,75

Coefficient de résorption :

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles étant de 23 leçons hebdomadaires d'enseignement direct, le coefficient de résorption (ou équivalent en poste) permettant de résorber les décharges et la dispense énumérées ci-dessus est de :

- Année 1 : $3,75/23 = 0,16304$
- Année 2 : $3,75/23 = 0,16304$
- Année 3 : $1,75/23 = 0,07609$

1.6. Calcul du coefficient de résorption des décharges du stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du *

1.6.1. Données à considérer pour le calcul du coefficient de résorption du stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du *

Remarque : pour les stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, il n'existe pas de décharge au sens propre du terme. A l'article 41, paragraphes 2 et 3 de la loi du *, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Sont compris dans cette tâche : en 1^{ère} et 2^e année de stage une tâche de formation de 7 leçons et en 3^e année une tâche de formation de 5 leçons. La présente fiche financière comptabilise le coût des « tâches de formation » des enseignants fonctionnaires de l'ES/T dans le but d'établir une vue générale de la charge financière globale que représente le dispositif de stage dans son ensemble.

Leçons de décharge des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du *

- Année 1 : 7 leçons de décharge
- Année 2 : 7 leçons de décharge
- Année 3 : 5 leçon de décharge

Leçons de décharge accordées au conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au conseiller pédagogique et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement.

- Année 1 : 2 leçons de décharge + 1 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 2 : 2 leçons de décharge + 1 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 3 : 0 leçon de décharge (pas d'accompagnement prévu)

Leçons de décharge accordées au conseiller didactique des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au conseiller didactique et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement :

Nombre d'années pour l'accompagnement d'un stagiaire par un conseiller didactique = 2

- Année 1 : 1,5 leçons de décharge au premier stagiaire + 0,3 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 2 : 1,5 leçons de décharge au premier stagiaire + 0,3 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 3 : 0 leçon de décharge (pas d'accompagnement prévu)

Leçons de décharge accordées au coordinateur de stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du*

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au coordinateur de stage et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement :

Nombre d'années pour l'accompagnement d'un stagiaire par un coordinateur de stage = 2

- Année 1 : 1 leçon de décharge au premier stagiaire + 0,2 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 2 : 1 leçon de décharge au premier stagiaire + 0,2 leçon de décharge par stagiaire supplémentaire
- Année 3 : 0 leçon de décharge (pas d'accompagnement prévu)

Prévision de recrutement des enseignants (nombre de stagiaires à considérer)

L'évaluation du nombre de stagiaires s'appuie sur le rapport général de juillet 2014 de la Commission permanente d'experts pour la planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2014-2015 à 2018-2019. Par extension, nous étendons cette estimation à l'année scolaire 2019-2020.

Année scolaire et promotion (P)	Postes prévus au recrutement
2016-2017 / P1	250
2017-2018 / P2	250
2018-2019 / P3	250
2019-2020 / P4	250

1.6.2. Calcul du coefficient de résorption

Pour son calcul, nous considérons pour chaque année la :

- **décharge du stagiaire**, soit :
 - o en première et deuxième année de stage : 7 leçons de décharge ;
 - o en troisième année de stage : 5 leçons de décharge.
- **décharge du conseiller pédagogique** : il est prévu qu'un conseiller pédagogique n'accompagne qu'un seul stagiaire en même temps. En effet, l'accompagnement d'un stagiaire nécessite un investissement personnel important et représente une responsabilité lourde. Ainsi, afin de garantir à l'accompagnement le niveau de qualité escompté, l'accompagnement d'un seul stagiaire par conseiller pédagogique dans les premières années de déploiement du dispositif s'impose, soit en première et deuxième année de stage : 2 leçons de décharge.
- **décharge du deuxième conseiller pédagogique** : nous partons de l'hypothèse qu'un tiers des stagiaires se trouvent dans la situation prévue au paragraphe 2 de l'article 6, soit $2 \times \frac{1}{3} = 0,67$ leçon de décharge.
- **décharge moyenne du conseiller didactique** calculée sur la base de :
 - o la valeur haute : 1,5 leçons de décharge pour un stagiaire.
 - o la valeur basse : $((1,5 + (0,3 \times 9))/10 = 0,42$ leçon par stagiaire pour 10 stagiaires accompagnés.
à savoir $(1,5 + 0,42) / 2 = 0,96$ leçon de décharge.
- **décharge moyenne du coordinateur de stage** calculée sur la base de :
 - o la valeur haute : 1 leçon de décharge pour un stagiaire.
 - o la valeur basse $((1 + (0,2 \times 9))/10 = 0,28$ leçon par stagiaire pour 10 stagiaires accompagnés.
à savoir $(1 + 0,28) / 2 = 0,64$ leçon de décharge.

Calcul du nombre de leçons hebdomadaires à résorber par stagiaire pour chaque année de stage :

	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
Décharge du stagiaire	7	7	5
Décharge du conseiller pédagogique	2	2	0
Décharge du 2 ^e conseiller pédagogique	0	0,67	0
Décharge du conseiller didactique	0,96	0,96	0
Décharge du coordinateur de stage	0,64	0,64	0
Total	10,6	11,27	5

Coefficient de résorption :

La tâche d'enseignement de l'enseignant étant de 22 leçons hebdomadaires, le coefficient de résorption (ou équivalent en poste) permettant de résorber les décharges énumérées ci-dessus est de :

- Année 1 : $10,60/22 = 0,48182$
- Année 2 : $11,27/22 = 0,51227$
- Année 3 : $5/22 = 0,22727$

1.7. Calcul du coefficient de résorption des décharges du stage des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du *

1.7.1. Données à considérer pour le calcul du coefficient de résorption du stage des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du *

Leçons de décharge des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du*

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au stagiaire et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement :

- Année 1 : 2 leçons de décharge
- Année 2 : 2 leçons de décharge
- Année 3 : 1 leçon de décharge

Leçons de décharge accordées au conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées au conseiller pédagogique et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement :

Nombre d'années pour l'accompagnement d'un stagiaire par un conseiller pédagogique = 2

- Année 1 : 1 leçon de décharge
- Année 2 : 1 leçon de décharge
- Année 3 : 0 leçon de décharge (pas d'accompagnement prévu)

Prévision de recrutement des instituteurs de l'enseignement secondaire (nombre de stagiaires à considérer)

L'évaluation du nombre de stagiaires s'appuie sur le rapport général de juillet 2014 de la Commission permanente d'experts pour la planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire de 2014-2015 à 2018-2019. Par extension, nous étendons cette estimation à l'année scolaire 2019-2020.

<u>Année scolaire et promotion (P)</u>	<u>Postes prévus au recrutement</u>
--	-------------------------------------

2016-2017 / P1	30
2017-2018 / P2	30
2018-2019 / P3	30
2019-2020 / P4	30

1.7.2. Calcul du coefficient de résorption

Pour son calcul, nous considérons pour chaque année la :

- **décharge du stagiaire**, soit :
 - o en première et deuxième année de stage : 2 leçons de décharge ;
 - o en troisième année de stage : 1 leçon de décharge.

- **décharge du conseiller pédagogique** : il est prévu qu'un conseiller pédagogique n'accompagne qu'un seul stagiaire en même temps. En effet, l'accompagnement d'un stagiaire nécessite un investissement personnel important et représente une responsabilité lourde. Ainsi, afin de garantir à l'accompagnement le niveau de qualité escompté, l'accompagnement d'un seul stagiaire par conseiller pédagogique dans les premières années de déploiement du dispositif s'impose, soit en première et deuxième année de stage : 1 leçon de décharge.

- **décharge moyenne du conseiller didactique** calculée sur la base de :
 - o la valeur haute : 1,5 leçons de décharge pour un stagiaire.
 - o la valeur basse : $((1,5 + (0,3 \times 9))/10 = 0,42$ leçon par stagiaire pour 10 stagiaires accompagnés.
à savoir $(1,5 + 0,42) / 2 = 0,96$ leçon de décharge.

- **décharge moyenne du coordinateur de stage** calculée sur la base de :
 - o la valeur haute : 1 leçon de décharge pour un stagiaire.
 - o la valeur basse $((1 + (0,2 \times 9))/10 = 0,28$ leçon par stagiaire pour 10 stagiaires accompagnés.
à savoir $(1 + 0,28) / 2 = 0,64$ leçon de décharge.

Calcul du nombre de leçons hebdomadaires à résorber par stagiaire pour chaque année de stage :

	<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>
Décharge du stagiaire	2	2	1
Décharge du conseiller pédagogique	1	1	0
Décharge du conseiller didactique	0,96	0,96	0
Décharge du coordinateur de stage	0,64	0,64	0
Total	4,6	4,6	1

Coefficient de résorption :

La tâche d'enseignement de l'instituteur de l'enseignement secondaire étant de 22 leçons hebdomadaires, le coefficient de résorption (ou équivalent en poste) permettant de résorber les décharges énumérées ci-dessus est de :

- Année 1 : $4,6/22 = 0,20909$
- Année 2 : $4,6/22 = 0,20909$
- Année 3 : $1/22 = 0,04545$

1.8. Calcul du coefficient de résorption des décharges du cycle de formation de début de carrière des employés

1.8.1. Données à considérer pour le calcul du coefficient de résorption du cycle de formation de début de carrière des employés

Leçons de décharge des employés visés à l'article 66 de la loi du *

Le nombre de leçons de décharge correspond au nombre de leçons de décharge hebdomadaire accordées aux employés et prévues par le dispositif conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les employés de l'enseignement fondamental visés à l'article 66 de la loi du *

- Année 1 : 1 leçon de décharge
- Année 2 : 1 leçon de décharge
- Année 3 : 0 leçon de décharge

Pour les employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique visés à l'article 66 de la loi du *

- Année 1 : 2 leçons de décharge
- Année 2 : 2 leçons de décharge
- Année 3 : 0 leçon de décharge

Prévision de recrutement annuel des employés

L'évaluation du nombre annuel de stagiaires est établie comme suit :

- 25 enseignants employés de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une estimation sur base des recrutements des cinq dernières années (2010-2014).
- 50 enseignants employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée. Il s'agit d'une estimation sur base des recrutements des cinq dernières années (2010-2014).
- 25 employés éducatifs et psycho-sociaux. Il s'agit d'une estimation sur base des recrutements des cinq dernières années (2010-2014).

Les effectifs annuels moyens d'employés au recrutement sur la période 2015-2018 sont ainsi estimés à 100 (25 + 50 + 25) employés.

Année civile et promotion (P)	Postes prévus au recrutement
2015-2016 / P1	100
2016-2017 / P2	100
2017-2018 / P3	100
2018-2019 / P4	100

1.8.2. Calcul du coefficient de résorption

Pour son calcul, nous considérons pour chaque année la décharge :

- de l'enseignant employé de l'enseignement fondamental ;
- de l'enseignant employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique ;

Coefficient de résorption :

La tâche hebdomadaire des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles étant de 23 leçons hebdomadaires d'enseignement direct, le coefficient de résorption (ou équivalent en poste) permettant de résorber les décharges énumérées au point 1.5. est de :

- Année 1 : $1/23 = 0,04347$
- Année 2 : $1/23 = 0,04347$
- Année 3 : $0/23 = 0$

La tâche hebdomadaire d'enseignement de l'enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique étant de 22 leçons hebdomadaires, le coefficient de résorption (ou équivalent en poste) permettant de résorber les décharges énumérées au point 1.5. est de :

- Année 1 : $2/22 = 0,09090$
- Année 2 : $2/22 = 0,09090$
- Année 3 : $0/22 = 0$

2. Impact financier des résorptions des décharges des stagiaires fonctionnaires, employés et intervenants des stages et cycles de formation de début de carrière sur la période 2015 – 2019

2.1. Définition des rubriques des tables de calcul

Nombre de stagiaires ou employés en période de cycle de formation de début de carrière

Cf. prévisions de recrutement des personnels définies au point 1.5. du présent document.

Coefficient de résorption

Cf. prévisions de recrutement des personnels définies au point 1.5. du présent document.

Base en points (P.i.)

Cf. point 1.2. du présent document.

Valeur du point indiciaire de référence

Cf. point 1.3. du présent document.

Brut mensuel

Base en points x valeur du point mensuel.

Charges patronales

Les charges patronales sont calculées à hauteur de 5,6 % du brut mensuel.

Net mensuel

Brut mensuel + charges patronales.

Total annuel

Net mensuel x 13 mois (rémunération annuelle de l'instituteur établie sur 13 mois).

2.2. Calcul de l'impact financier de la résorption des décharges relatives au stage des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du * – Montant en €

Fonction	Catég.	Gpe	Nb de stag.	Coef. de résorption	P.i.	Valeur du P.i.	Brut mensuel	Charg. Patr.	Net mensuel	Total annuel	2016	2017	2018	2019
Instituteur	A	A2	150	0,16304	290	18,9783704	5 504	308	5 812	75 555	615 939			
	A	A2	150	0,16304	290	19,4528296	5 641	316	5 957	77 444		1 894 012		
	A	A2	133	0,16304	290	19,4528296	5 641	316	5 957	77 444		559 786		
	A	A2	150	0,16304	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			1 294 228	
	A	A2	150	0,07609	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			301 987	
	A	A2	133	0,16304	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			1 721 323	
	A	A2	100	0,16304	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			431 409	
	A	A2	150	0,07609	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				619 072
	A	A2	133	0,16304	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				1 176 237
	A	A2	133	0,07609	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				274 455

	A	A2	100	0,16304	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				1 326 583
	A	A2	100	0,16304	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				442 194
											615 939	2 453 798	3 748 947	3 838 541

Calcul pour l'année 2015

Pas de stage prévu.

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 est le suivant : nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 se scinde en deux parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 se scinde en quatre parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 se scinde en cinq parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 4 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

2.3. Calcul de l'impact financier de la résorption des décharges relatives au stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du * – Montant en €

Fonction	Cat.	Gpe	Nb de stag.	Promo.	Coef. de résorption	P.i.	Valeur du P.i.	Brut mensuel	Charg. Patr.	Net mensuel	Total annuel	2016	2017	2018	2019
Professeur	A	A1	250	P1-1	0,48182	340	18,9783704	6 453	361	6 814	88 582	3 556 698			
	A	A1	250	P1-1	0,48182	340	19,4528296	6 614	370	6 984	90 796		7 291 232		
	A	A1	250	P2-1	0,48182	340	19,4528296	6 614	370	6 984	90 796		3 645 616		
	A	A1	250	P1-2	0,51227	340	19,4528296	6 614	370	6 984	90 796		3 876 046		
	A	A1	250	P1-2	0,51227	340	19,9389406	6 779	380	7 159	93 065			7 945 811	
	A	A1	250	P2-1	0,48182	340	19,9389406	6 779	380	7 159	93 065			7 473 434	
	A	A1	250	P1-3	0,22727	340	19,9389406	6 779	380	7 159	93 065			1 762 602	
	A	A1	250	P2-2	0,51227	340	19,9389406	6 779	380	7 159	93 065			3 972 906	
	A	A1	250	P3-1	0,48182	340	19,9389406	6 779	380	7 159	93 065			3 736 717	
	A	A1	250	P1-3	0,22727	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				3 613 333
	A	A1	250	P2-2	0,51227	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				8 144 452
	A	A1	250	P3-1	0,48182	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				7 660 265
	A	A1	250	P2-3	0,22727	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				1 806 666
	A	A1	250	P3-2	0,51227	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				4 072 226
	A	A1	250	P4-1	0,48182	340	20,4374025	6 949	389	7 338	95 392				3 830 133
												3 556 698	14 812 894	24 891 470	29 127 075

Calcul pour l'année 2015

Pas de stage.

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 est le suivant : nombre de stagiaires de la promotion 1-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 se scinde en trois parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul correspondant à la période de septembre à décembre) ;

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 se scinde en cinq parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 3 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 se scinde en six parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 3 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 3 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 4-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

2.4. Calcul de l'impact financier de la résorption des décharges relatives au stage des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du * – Montant en €

Fonction	Catég.	Gpe	Nb de stagiaires	Coef. de résorption	P.i.	Valeur du P.i.	Brut mensuel	Charg. Patr.	Net mensuel	Total annuel	2016	2017	2018	2019
Instituteur	A	A2	30	0,20909	290	18,9783704	5 504	308	5 812	75 555	157 979			
	A	A2	30	0,20909	290	19,4528296	5 641	316	5 957	77 444		485 785		
	A	A2	30	0,20909	290	19,4528296	5 641	316	5 957	77 444		161 928		
	A	A2	30	0,20909	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			331 950	
	A	A2	30	0,04545	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			36 082	
	A	A2	30	0,20909	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			497 925	
	A	A2	30	0,20909	290	19,9389406	5 782	324	6 106	79 379			165 975	
	A	A2	30	0,04545	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				73 967
	A	A2	30	0,20909	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				340 248
	A	A2	30	0,04545	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				36 984
	A	A2	30	0,20909	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				510 373
	A	A2	30	0,20909	290	20,4374025	5 927	332	6 259	81 364				170 124
											157 979	647 714	1 031 931	1 131 696

Calcul pour l'année 2015

Pas de stage.

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 est le suivant : nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 se scinde en deux parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 se scinde en quatre parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 se scinde en cinq parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 2/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à août) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3 x total annuel x coefficient de résorption (calcul correspondant à la période de janvier à décembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 4 x total annuel x coefficient de résorption x 1/3 (calcul proportionnel correspondant à la période de septembre à décembre).

2.5. Calcul de l'impact financier de la résorption des décharges relatives au cycle de formation de début de carrière des employés

2.5.1. Calcul relatif au cycle de formation de début de carrière des enseignants employés de l'enseignement fondamental – Montant en €

Fonction	Catég.	Gpe	Nb de stagiaires	Coef. de résorption	P.i.	Valeur du P.i.	Brut mensuel	Charg. Patr.	Net mensuel	Total annuel	2015	2016	2017	2018	2019
Stagiaire de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée	A	A2	25	0,04347	215	18,5155628	3 981	223	4 204	54 649	14 847				
	A	A2	25	0,04347	215	18,9783704	4 080	228	4 309	56 015		45 656			
	A	A2	50	0,04347	215	18,9783704	4 080	228	4 309	56 015		30 437			
	A	A2	50	0,04347	215	19,4528296	4 182	234	4 417	57 415			93 594		
	A	A2	50	0,04347	215	19,4528296	4 182	234	4 417	57 415			31 198		
	A	A2	50	0,04347	215	19,9389406	4 287	240	4 527	58 850				95 933	
	A	A2	50	0,04347	215	19,9389406	4 287	240	4 527	58 850				31 978	
	A	A3	50	0,04347	215	20,4374025	4 394	246	4 640	60 321					98 331
	A	A4	50	0,04347	215	20,4374025	4 394	246	4 640	60 321					32 777
											14 847	76 093	124 792	127 911	131 109

2.5.2. Calcul relatif au cycle de formation de début de carrière des enseignants employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique – Montant en €

Fonction	Catég.	Gpe	Nb de stagiaires	Coef. de résorption	P.i.	Valeur du P.i.	Brut mensuel	Charg. Patr.	Net mensuel	Total annuel	2015	2016	2017	2018	2019
Stagiaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée	A	A1	50	0,09090	255	18,5155628	4 721	264	4 986	64 816	73 648				
	A	A1	50	0,09090	255	18,9783704	4 839	271	5 110	66 436		226 465			
	A	A1	100	0,09090	255	18,9783704	4 839	271	5 110	66 436		150 977			
	A	A1	100	0,09090	255	19,4528296	4 960	278	5 238	68 097			464 254		
	A	A1	100	0,09090	255	19,4528296	4 960	278	5 238	68 097			154 751		
	A	A1	100	0,09090	255	19,9389406	5 084	285	5 369	69 799				475 855	
	A	A1	100	0,09090	255	19,9389406	5 084	285	5 369	69 799				158 618	
	A	A2	100	0,09090	255	20,4374025	5 212	292	5 503	71 544					487 751
	A	A3	100	0,09090	255	20,4374025	5 212	292	5 503	71 544					162 584
											73 648	377 442	619 005	634 473	650 335

Calcul pour l'année 2015

Le calcul pour l'année 2015 est le suivant :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/4 (calcul proportionnel correspondant à la période d'octobre à décembre).

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 se scinde en deux parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 3/4 (calcul correspondant à la période de janvier à septembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 1 + nombre de stagiaires de la promotion 1-année 2 x total annuel x coefficient de résorption x 1/4 (calcul proportionnel correspondant à la période d'octobre à décembre) ;

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 se scinde en deux parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 1-année 2 + nombre de stagiaires de la promotion 2-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 3/4 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à septembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 2 + nombre de stagiaires de la promotion 3-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/4 (calcul correspondant à la période d'octobre à décembre) ;

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 se scinde en deux parties :

- nombre de stagiaires de la promotion 2-année 2 + nombre de stagiaires de la promotion 3-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 3/4 (calcul proportionnel correspondant à la période de janvier à septembre) ;
- nombre de stagiaires de la promotion 3-année 2 + nombre de stagiaires de la promotion 4-année 1 x total annuel x coefficient de résorption x 1/4 (calcul proportionnel correspondant à la période d'octobre à décembre) ;

2.6. Impact financier global de la résorption des décharges des stagiaires fonctionnaires, employés et intervenants des stages et cycles de formation de début de carrière sur la période 2015 – 2019

	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Stage des fonctionnaires de l'enseignement fondamental	0	615 939	2 453 798	3 748 947	3 838 541
Stage des fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique	0	3 556 698	14 812 894	24 891 470	29 127 075
Stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique	0	157 979	647 714	1 031 931	1 131 696
Cycle de formation de début de carrière des employés de l'enseignement fondamental	14 847	76 093	124 792	127 911	131 109
Cycle de formation de début de carrière des employés de l'enseignement secondaire et secondaire technique	73 648	377 442	619 005	634 473	650 335
Total	88 495	4 784 151	18 658 203	30 434 732	34 878 756

3. Impact financier des prestations des évaluations des stages et cycles de formation de début de carrière sur la période 2015-2019

3.1. Calcul du coût relatif aux indemnités des évaluateurs et des membres de jurys du stage des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du * sur la période 2015-2019

3.1.1. Remarques préliminaires :

Le coût des indemnités liées au stage des enseignants de l'enseignement fondamental porte sur :

- l'évaluation de l'examen de législation en première année ;
- le suivi et l'évaluation des deux productions écrites rédigées au cours de la première année. Ce travail ne se limite pas à la simple évaluation d'une production écrite mais s'inscrit dans un processus long, de suivi et d'accompagnement d'un travail de rédaction qui s'appuie sur une réflexion menée par le stagiaire ;
- l'évaluation du bilan du portfolio en première année ;
- l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. Ce processus suit le même cheminement que celui décrit ci-dessus pour la production écrite mais à l'échelle plus conséquente d'un mémoire ;
- l'évaluation du mémoire. À noter que l'indemnisation des membres du jury ne concerne que les deux formateurs. Cette tâche étant incluse dans la mission du conseiller pédagogique, ce dernier ne perçoit pas d'indemnité ;
- l'évaluation du bilan de fin de stage. Dans ce cas, le conseiller pédagogique, qui n'est pas déchargé en troisième année de stage, perçoit une indemnité au même titre que les autres membres du jury.

À noter que l'évaluation réalisée dans le cadre de l'inspection de première année de stage n'est pas rémunérée. En effet, elle est incluse dans la tâche de l'inspecteur et la décharge du conseiller pédagogique.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

3.1.2. Définition des rubriques de la table de calcul

Nombre de stagiaires

Cf. point 1.5. du présent document.

Nombre d'épreuve(s)

Seules les productions écrites sont au nombre de deux, les autres épreuves sont au nombre d'une.

Montant en euros

Cf. l'article 21 du présent règlement.

Valeur du nombre indice 100 (N.I. 100)

Valeur de référence en vigueur conformément à la loi du 7 novembre 2007 sur l'accord salarial dans la fonction publique, publiée au Mémorial A - N° 197 du 9 novembre 2007 qui fixe la valeur numérique du point indiciaire.

Coût d'une évaluation

Le calcul du coût pour

- l'évaluation d'une copie d'examen de législation ;
- l'évaluation d'une production écrite ;
- l'évaluation du bilan du portfolio ;
- l'accompagnement dans la rédaction d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un bilan de fin de stage ;

est la valeur du point mensuel x base respective en points.

Prise en compte du coût des ajournements

Le coût des ajournements est calculé sur base d'une projection de 5 % en moyenne sur l'ensemble des épreuves au cours des trois années de stage. L'accompagnement dans la rédaction du mémoire est inclus à ce calcul. Ce calcul se base sur une moyenne, car il est attendu un pourcentage plus élevé d'ajournements en première année, puis dégressif en deuxième et troisième année. Ce pourcentage est appliqué pour l'évaluation des épreuves sur une année entière.

3.1.3. Calcul du coût des indemnités des intervenants dans l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du * sur la période 2015-2019 – Montant en €

<u>Epreuves</u>	<u>Nb de stagiaires</u>	<u>Nb d'épreuves</u>	<u>Montant (€)</u>	<u>Valeur du N.I. 100</u>	<u>Coût d'une évaluation</u>	<u>Nb d'évaluateur</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Examen de législation-P1	150	1	1,5	7,7517	11,63	1	1 744		
Production écrite-P1	150	2	12	7,7517	93,02	1	27 906		
Bilan du portfolio-P1	150	1	15	7,7517	116,28	1	17 441		
Ajournement (5 %)							2 355		
Examen de législation-P2	133	1	1,5	7,7517	11,63	1		1 546	
Production écrite-P2	133	2	12	7,7517	93,02	1		24 743	
Bilan du portfolio-P2	133	1	15	7,7517	116,28	1		15 465	
Accomp. mémoire-P1	150	1	35	7,7517	271,31	1		40 696	
Evaluation mémoire-P1	150	1	25	7,7517	193,79	2		58 138	
Ajournement (5 %)								7 029	
Examen de législation-P3	100	1	1,5	7,7517	11,63	1			1 163
Production écrite-P3	100	2	12	7,7517	93,02	1			18 604
Bilan du portfolio-P3	100	1	15	7,7517	116,28	1			11 628
Accomp. mémoire-P2	133	1	35	7,7517	271,31	1			36 084
Evaluation mémoire-P2	133	1	25	7,7517	193,79	2			51 549
Bilan de fin de stage-P1	150	1	35	7,7517	271,31	2			81 393
Ajournement (5 %)									10 021
							49 446	147 618	210 441

Calcul pour l'année 2016

Il n'est pas prévu d'évaluation en 2016.

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 1 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 1 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;

- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 2 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1 + coût de l'évaluation du mémoire de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du mémoire des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du bilan de fin de stage des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 3 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 3 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio des stagiaires de la promotion 3 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation du mémoire de la promotion 2 + coût de l'évaluation du bilan de fin de stage de la promotion 1) x 5%.

3.2. Calcul du coût relatif aux indemnités des évaluateurs, des membres des jurys du stage des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du * sur la période 2015-2019

3.2.1. Remarques préliminaires

Le coût des indemnités liées au stage des stagiaires visés à l'article 7 de la loi du * porte sur :

- l'évaluation de l'examen de législation en première année ;
- le suivi et l'évaluation des deux productions écrites rédigées au cours de la première année. Ce travail ne se limite pas à la simple évaluation d'une production écrite mais s'inscrit dans un processus long, de suivi et d'accompagnement d'un travail de rédaction qui s'appuie sur une réflexion menée par le stagiaire ;
- l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. Ce processus suit le même cheminement que celui décrit ci-dessus pour la production écrite mais à l'échelle plus conséquente d'un mémoire ;
- l'évaluation du mémoire. À noter que l'indemnisation des membres du jury ne concerne que le formateur. Cette tâche étant incluse dans la mission du conseiller pédagogique et du conseiller didactique, ces derniers ne perçoivent pas d'indemnité ;
- l'évaluation du bilan de fin de stage. Dans ce cas, le conseiller pédagogique, qui n'est pas déchargé en troisième année de stage, perçoit une indemnité au même titre que les autres membres du jury.

À noter que :

- l'évaluation réalisée dans le cadre de l'inspection de première année de stage n'est pas rémunérée. Elle est incluse dans la tâche du directeur et la décharge du conseiller pédagogique ;
- l'évaluation du bilan du portfolio n'est pas rémunérée. Elle est incluse dans la décharge du conseiller didactique et du conseiller pédagogique.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

3.2.2. Définition des rubriques de la table de calcul

Nombre de stagiaires

Cf. point 1.5. du présent document.

Nombre d'épreuve(s)

Seules les productions écrites sont au nombre de deux, les autres épreuves sont au nombre d'une.

Montant en euros

Cf. l'article 23 du présent règlement.

Valeur du nombre indice 100 (N.I. 100)

Valeur de référence en vigueur conformément à la loi du 7 novembre 2007 sur l'accord salarial dans la fonction publique, publiée au Mémorial A - N° 197 du 9 novembre 2007 qui fixe la valeur numérique du point indiciaire.

Coût d'une évaluation

Le calcul du coût pour

- l'évaluation d'une copie d'examen de législation ;
- l'évaluation d'une production écrite ;
- l'accompagnement dans la rédaction d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un bilan de fin de stage ;

est la valeur du point mensuel x base respective en points.

Prise en compte du coût des ajournements

Le coût des ajournements est calculé sur base d'une projection de 5 % en moyenne sur l'ensemble des épreuves au cours des trois années de stage. L'accompagnement dans la rédaction du mémoire est inclus à ce calcul. Ce calcul se base sur une moyenne, car il est attendu un pourcentage plus élevé d'ajournements en première année puis dégressif en deuxième et troisième année. Ce pourcentage est appliqué pour l'évaluation des épreuves sur une année entière.

3.2.3. Calcul du coût des indemnités des intervenants dans l'évaluation du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire sur la période 2015-2019 – Montant en €

Epreuves	Nb de stagiaires	Nb d'épreuves	Montant (€)	Valeur du N.I. 100	Coût d'une évaluation	Nb d'évaluateur	2017	2018	2019
Examen de législation-P1	30	1	1,5	7,7517	11,63	1	349		
Production écrite-P1	30	2	12	7,7517	93,02	1	5 581		
Ajournement (5 %)							297		
Examen de législation-P2	30	1	1,5	7,7517	11,63	1		349	
Production écrite-P2	30	2	12	7,7517	93,02	1		5 581	
Accomp. mémoire-P1	30	1	35	7,7517	271,31	1		8 139	
Evaluation mémoire-P1	30	1	25	7,7517	193,79	2		11 628	
Ajournement (5 %)								1 285	
Examen de législation-P3	30	1	1,5	7,7517	11,63	1			349
Production écrite-P3	30	2	12	7,7517	93,02	1			5 581
Accomp. mémoire-P2	30	1	35	7,7517	271,31	1			8 139
Evaluation mémoire-P2	30	1	25	7,7517	193,79	2			11 628
Bilan de fin de stage-P1	30	1	35	7,7517	271,31	2			16 279
Ajournement (5 %)									2 099
							6 227	26 982	44 074

Calcul pour l'année 2016

Il n'est pas prévu d'évaluation en 2016.

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 1 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 2 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1 + coût de l'évaluation du mémoire de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du mémoire des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du bilan de fin de stage des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 3 + coût de l'évaluation des productions écrites de la promotion 3 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation du mémoire de la promotion 2 + coût de l'évaluation du bilan de fin de stage de la promotion 1) x 5%.

3.3. Calcul du coût relatif aux indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle du stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du * sur la période 2015-2019

3.3.1. Remarques préliminaires

Le coût des indemnités liées au stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée porte sur :

- l'évaluation de l'examen de législation en première année ;
- le suivi et l'évaluation des trois productions écrites rédigées au cours de la première année et des trois productions écrites rédigées au cours de la deuxième année de stage. Ce travail ne se limite pas à la simple évaluation d'une production écrite mais s'inscrit dans un processus long, de suivi et d'accompagnement d'un travail de rédaction qui s'appuie sur une réflexion menée par le stagiaire ;
- l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire en deuxième et troisième année de stage. Ce processus suit le même cheminement que celui décrit pour la production écrite ci-dessus mais à l'échelle plus conséquente d'un mémoire ;
- l'évaluation du mémoire ;
- l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

À noter que :

- l'évaluation réalisée dans le cadre de l'inspection de deuxième année de stage n'est pas rémunérée. Elle est incluse dans la tâche du directeur et la décharge du conseiller pédagogique et du conseiller didactique ;
- l'évaluation du bilan du portfolio n'est pas rémunérée. Elle est incluse dans la décharge du conseiller didactique et du conseiller pédagogique.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

3.3.2. Définition des rubriques de la table de calcul

Nombre de stagiaires

Cf. point 1.5. du présent document.

Nombre d'épreuve(s)

Seules les productions écrites sont au nombre de trois, les autres épreuves sont au nombre d'une.

Montant en euros

Cf. l'article 22 du présent règlement.

Valeur du nombre indice 100 (N.I. 100)

Valeur de référence en vigueur conformément à la loi du 7 novembre 2007 sur l'accord salarial dans la fonction publique, publiée au Mémorial A - N° 197 du 9 novembre 2007 qui fixe la valeur numérique du point indiciaire.

Coût d'une évaluation

Le calcul du coût pour

- l'évaluation d'une copie d'examen de législation ;
- l'évaluation d'une production écrite ;
- l'accompagnement dans la rédaction d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un mémoire ;
- l'évaluation d'un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ;

est la valeur du point mensuel x base respective en points.

Prise en compte du coût des ajournements

Le coût des ajournements est calculé sur base d'une projection de 5 % en moyenne sur l'ensemble des épreuves au cours des trois années de stage. L'accompagnement dans la rédaction du mémoire est inclus à ce calcul. Ce calcul se base sur une moyenne, car il est attendu un pourcentage plus élevé d'ajournements en première année puis dégressif en deuxième et troisième année. Ce pourcentage est appliqué pour l'évaluation des épreuves sur une année entière.

3.3.3. Calcul du coût des indemnités des intervenants dans l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6 de la loi du * sur la période 2015-2019 – Montant en €

Epreuves	Nb de stagiaires	Nb d'épreuves	Montant (€)	Valeur du N.I. 100	Coût d'une évaluation	Nb d'évaluateur	2017	2018	2019
Examen de législation-P1	250	1	1,5	7,7517	11,63	1	2 907		
Production écrite-Année 1-P1	250	3	12	7,7517	93,02	1	69 765		
Ajournement (5 %)							3 634		
Examen de législation-P2	250	1	1,5	7,7517	11,63	1		2 907	
Production écrite-Année 1-P2	250	3	12	7,7517	93,02	1		69 765	
Production écrite - Année 2 -P1	250	3	12	7,7517	93,02	1		69 765	
Ajournement (5 %)								7 122	
Examen de législation-P3	250	1	1,5	7,7517	11,63	1			2 907
Production écrite-Année 1-P3	250	3	12	7,7517	93,02	1			69 765
Production écrite - Année 2 -P2	250	3	12	7,7517	93,02	1			69 765
Accompagnement mémoire-P1	250	1	50	7,7517	387,59	1			96 896
Evaluation mémoire-P1	250	1	30	7,7517	232,55	3			174 413
Bilan de fin de FPP-P1	250	1	50	7,7517	387,59	5			484 481
Ajournement (5 %)									44 911
							76 306	149 559	943 140

Calcul pour l'année 2016

Il n'est pas prévu d'évaluation en 2016.

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 1 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 3 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 3 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 de la promotion 2 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1 + coût de l'évaluation du mémoire de la promotion 1 + coût de l'évaluation du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle de la promotion 1) x 5%.

3.4. Calcul du coût relatif aux indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des stagiaires visés à l'article 8 sur la période 2015-2019

3.4.1. Remarques préliminaires

Le coût des indemnités liées au stage des agents du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale porte sur :

- le suivi et l'évaluation des deux productions écrites rédigées au cours de la première année et des deux productions écrites rédigées au cours de la deuxième année de stage. Ce travail ne se limite pas à la simple évaluation d'une production écrite mais s'inscrit dans un processus long, de suivi et d'accompagnement d'un travail de rédaction qui s'appuie sur une réflexion menée par le stagiaire ;
- l'évaluation du bilan du portfolio en première et en deuxième année ;
- l'évaluation de l'examen de législation en deuxième année ;
- l'accompagnement du stagiaire dans la rédaction de son mémoire. Ce processus suit le même cheminement que celui décrit ci-dessus pour la production écrite mais à l'échelle plus conséquente d'un mémoire ;
- l'évaluation de l'examen de fin de stage pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 qui se compose de la présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, de la soutenance du mémoire professionnel et d'un bilan de fin de stage ;
- l'évaluation de l'examen de fin de stage pour les stagiaires des groupes de traitement B1 qui se compose de la présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social et d'un bilan de fin de stage.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

3.4.2. Définition des rubriques de la table de calcul

Nombre de stagiaires

- 15 éducateurs fonctionnaires. Il s'agit de la moyenne établie sur les cinq dernières années (2010-2014).
- 5 éducateurs gradués fonctionnaires. Il s'agit de la moyenne établie sur les cinq dernières années (2010-2014).
- 10 fonctionnaires pour les groupes de traitement A1 et A2, sous-groupe éducatif et psycho-social ainsi que sous-groupe scientifique et technique. Il s'agit ici d'une moyenne approximative établie sur base des recrutements des années passées.

Les effectifs annuels moyens de stagiaires sur la période 2015-2019 sont ainsi estimés à 40 agents.

Cette évaluation des effectifs moyens à prévoir est calculée à minima. En effet, il conviendrait de considérer dans cette projection la prévision de l'élargissement aux fonctionnaires communaux dans ces catégories de personnel qui seront amenés à suivre un stage. Or, aucune donnée ne nous permet actuellement d'intégrer cette prévision pour laquelle il n'est donc pas tenu compte ici.

Année civile et promotion (P)	Postes prévus au recrutement
2015-2016 / P1	40
2016-2017 / P2	40
2017-2018 / P3	40
2018-2019 / P4	40

En considérant les prévisions de recrutement annuel ci-dessus, les effectifs annuels des groupes de traitement A1 et A2 et les effectifs annuels des groupes de traitement B1 seront de 20 chacun.

Nombre d'épreuve(s)

Seules les productions écrites sont au nombre de deux, les autres épreuves sont au nombre d'une.

Montant en euros

Cf. l'article 24 du présent règlement.

Valeur du nombre indice 100 (N.I. 100)

Valeur de référence en vigueur conformément à la loi du 7 novembre 2007 sur l'accord salarial dans la fonction publique, publiée au Mémorial A - N° 197 du 9 novembre 2007 qui fixe la valeur numérique du point indiciaire.

Coût d'une évaluation

Le calcul du coût pour

- l'évaluation d'une copie d'examen de législation ;
- l'évaluation d'une production écrite ;
- l'évaluation du bilan du portfolio ;
- l'accompagnement dans la rédaction d'un mémoire ;
- l'évaluation de la troisième année de stage pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 ;
- l'évaluation de la troisième année de stage pour les stagiaires des groupes de traitement B1 ;

est la valeur du point mensuel x base respective en points.

Prise en compte du coût des ajournements

Le coût des ajournements est calculé sur base d'une projection de 5 % en moyenne sur l'ensemble des épreuves au cours des trois années de stage. L'accompagnement dans la rédaction du mémoire est inclus à ce calcul. Ce calcul se base sur une moyenne, car il est attendu un pourcentage plus élevé d'ajournements en première année puis dégressif en deuxième et troisième année. Ce pourcentage est appliqué pour l'évaluation des épreuves sur une année entière.

3.4.3. Calcul du coût des indemnités des intervenants dans l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8 de la loi du * sur la période 2015-2019 – Montant en €

Epreuves	Nb de stagiaires	Nb d'épreuves	Montant (€)	Valeur du N.I. 100	Coût d'une évaluation	Nb d'évaluateur	2016	2017	2018	2019
Production écrite-Année 1-P1	40	2	12	7,7517	93,02	1	7 442			
Bilan du portfolio - Année 1-P1	40	1	15	7,7517	116,28	2	9 302			
Ajournement (5 %)							837			

Examen de législation-P1	40	1	1,5	7,7517	11,63	1		465	
Production écrite-Année 2-P1	40	2	12	7,7517	93,02	1		7 442	
Production écrite-Année 1-P2	40	2	12	7,7517	93,02	1		7 442	
Bilan du portfolio - Année 1-P2	40	1	15	7,7517	116,28	2		9 302	
Bilan du portfolio - Année 2-P1	40	1	15	7,7517	116,28	2		9 302	
Ajournement (5 %)								1 698	
Examen de législation-P2	40	1	1,5	7,7517	11,63	1			465
Production écrite-Année 2-P2	40	2	12	7,7517	93,02	1			7 442
Production écrite-Année 1-P3	40	2	12	7,7517	93,02	1			7 442
Bilan du portfolio - Année 2-P2	40	1	15	7,7517	116,28	2			9 302
Bilan du portfolio - Année 1-P3	40	1	15	7,7517	116,28	2			9 302
Accomp. mémoire-P1	20	1	50	7,7517	387,59	1			7 752
Examen fin de stage-A1/A2-P1	20	1	50	7,7517	387,59	3			23 255
Bilan de fin de stage-B1-P1	20	1	35	7,7517	271,31	2			10 852
Ajournement (5 %)									3 791
Examen de législation-P3	40	1	1,5	7,7517	11,63	1			465
Production écrite-Année 2-P3	40	2	12	7,7517	93,02	1			7 442
Production écrite-Année 1-P4	40	2	12	7,7517	93,02	1			7 442
Bilan du portfolio - Année 2-P3	40	1	15	7,7517	116,28	2			9 302
Bilan du portfolio - Année 1-P4	40	1	15	7,7517	116,28	2			9 302
Accomp. mémoire-P2	20	1	50	7,7517	387,59	1			7 752
Examen fin de stage-A1/A2-P2	20	1	50	7,7517	387,59	3			23 255
Bilan de fin de stage-B1-P2	20	1	35	7,7517	271,31	2			10 852
Ajournement (5 %)									3 791
								17 581	35 650
								79 602	79 602

Calcul pour l'année 2015

Il n'est pas prévu d'évaluation en 2015.

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 1 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 1) x 5 %.

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;

- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 1 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 de la promotion 1 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 de la promotion 2 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 1) x 5 %.

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 1 pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 1 pour les stagiaires des groupes de traitement B1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 3 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 3 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 1 + coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 1 pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 + coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 1 pour les stagiaires des groupes de traitement B1) x 5 %.

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 4, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 4, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 2 pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 2 pour les stagiaires des groupes de traitement B1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre d'épreuves x nombre de stagiaires x nombre d'évaluateurs ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 3 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 1 des stagiaires de la promotion 4 + coût de l'évaluation des productions écrites de l'année 2 des stagiaires de la promotion 3 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 1 des stagiaires de la promotion 4 + coût de l'évaluation des bilans du portfolio de l'année 2 des stagiaires de la promotion 3 + coût de l'accompagnement dans la rédaction du mémoire des stagiaires de la promotion 2 + coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 2 pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 + coût de l'évaluation de l'examen de fin de stage de la promotion 2 pour les stagiaires des groupes de traitement B1) x 5 %.

3.5. Calcul du coût relatif aux indemnités des évaluateurs du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 sur la période 2015-2019

3.5.1. Remarques préliminaires

Le coût des indemnités liées au stage des enseignants employés stagiaires de l'Éducation nationale porte sur :

- l'évaluation de l'examen de législation en première année ;
- l'évaluation du dossier de formation de début de carrière en deuxième année.

À noter que l'évaluation réalisée dans le cadre de l'inspection de première année de stage et de l'inspection clôturée en troisième année de stage par le rapport d'aptitude professionnelle n'est pas rémunérée. En effet, cette évaluation, conformément aux dispositions du présent règlement, est incluse dans la tâche respective du directeur ou de l'inspecteur.

Les montants prévus sont comparables aux montants actuellement versés aux intervenants de la formation théorique et pratique ainsi que de la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire sur base du règlement grand-ducal du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans ces montants, il est tenu compte de la réduction de vingt-cinq pour cent imposée par le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

3.5.2. Définition des rubriques de la table de calcul

Nombre de stagiaires

Cf. point 1.7. du présent document.

Montant en euros

Cf. l'article 25 du présent règlement.

Valeur du nombre indice 100 (N.I. 100)

Valeur de référence en vigueur conformément à la loi du 7 novembre 2007 sur l'accord salarial dans la fonction publique, publiée au Mémorial A - N° 197 du 9 novembre 2007 qui fixe la valeur numérique du point indiciaire.

Coût d'une évaluation

Le calcul du coût pour

- l'évaluation d'une copie d'examen de législation ;
- l'évaluation d'un dossier de formation de début de carrière

est la valeur du point mensuel x base respective en points.

Prise en compte du coût des ajournements

Le coût des ajournements est calculé sur base d'une projection de 5 % en moyenne sur l'ensemble des épreuves au cours des trois années de stage. Ce calcul se base sur une moyenne, car il est attendu un pourcentage plus élevé d'ajournements en première année puis dégressif en deuxième et troisième année. Ce pourcentage est appliqué pour l'évaluation des épreuves sur une année entière.

3.5.3. Calcul du coût des indemnités des intervenants dans l'évaluation du stage des enseignants employés stagiaires de l'Éducation nationale sur la période 2015-2019 – Montant en €

<u>Epreuves</u>	<u>Nb de stagiaires</u>	<u>Montant (€)</u>	<u>Valeur du N.I. 100</u>	<u>Coût d'une évaluation</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Examen de législation-P1	100	1,5	7,7517	11,63	1 163			
Ajournement (5 %)					58			
Examen de législation-P2	100	1,5	7,7517	11,63		1 163		
Dossier stagiaires-P1	100	20	7,7517	155,03		15 503		
Ajournement (5 %)						833		
Examen de législation-P3	100	1,5	7,7517	11,63			1 163	
Dossier stagiaires-P2	100	20	7,7517	155,03			15 503	
Ajournement (5 %)							833	
Examen de législation-P4	100	1,5	7,7517	11,63				1 163
Dossier stagiaires-P3	100	20	7,7517	155,03				15 503
Ajournement (5 %)								833
					1 221	17 499	17 499	17 499

Calcul pour l'année 2015

Il n'est pas prévu d'évaluation en 2015.

Calcul pour l'année 2016

Le calcul pour l'année 2016 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires à l'épreuve mentionnée ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2017

Le calcul pour l'année 2017 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des stagiaires de la promotion 1, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 2 + coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des stagiaires de la promotion 1) x 5%.

Calcul pour l'année 2018

Le calcul pour l'année 2018 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;

- le calcul du coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des stagiaires de la promotion 2, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 3 + coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des stagiaires de la promotion 2) x 5%.

Calcul pour l'année 2019

Le calcul pour l'année 2019 comprend :

- le calcul du coût de l'évaluation de l'examen de législation des stagiaires de la promotion 4, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des employés de la promotion 3, à savoir : coût d'une évaluation x nombre de stagiaires ;
- le calcul du coût estimé de l'ajournement des stagiaires aux épreuves mentionnées ci-dessus, à savoir : (coût de l'évaluation de l'examen de législation de la promotion 4 + coût de l'évaluation du dossier de formation de début de carrière des employés de la promotion 3) x 5%.

3.6. Impact financier global du coût relatif aux indemnités des évaluateurs et des membres des jurys et commissions des stages et cycles de formation de début de carrière sur la période 2015-2019 – Montant en €

	<u>2016</u>	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>
Stage des fonctionnaires de l'enseignement fondamental	0	49 446	147 618	210 441
Stage des fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique	0	76 306	149 559	943 140
Stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique	0	6 227	26 982	44 074
Stage du personnel fonctionnaire éducatif et psycho-social	17 581	35 650	79 602	79 602
Cycle de formation de début de carrière des employés	1 221	17 449	17 449	17 449
Total	18 802	185 078	421 210	1 294 706